

Résumé rudimentaire et application dans le temps de la loi dite « Pot-pourri I »¹

Publiée au Moniteur belge du 22 octobre 2015, la loi dite « Pot-pourri I » du 19 octobre 2015, modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, est entrée en vigueur le 1^{er} novembre.

Ses dispositions apportent de substantiels changements à la pratique quotidienne de nos lecteurs. Il s'imposait donc que notre Journal consacre un de ses tout prochains numéros à cette importante réforme.

Aussi, nous nous réjouissons d'accueillir incessamment dans nos colonnes l'analyse critique et approfondie des professeurs Georges de Leval, Jacques van Compernelle et Frédéric Georges.

Mieux encore : ces éminents spécialistes nous feront l'honneur de prolonger leur commentaire de la réforme « Pot-pourri », à l'occasion du colloque annuel de notre Journal, qui se tiendra le 28 janvier 2016, à 17 heures, au palais de justice de Bruxelles. « Save the date », comme l'on dit !

Certains changements n'auront pas attendu ces commentaires avisés pour bouleverser le quotidien de nos lecteurs, mais sont déjà à l'œuvre depuis le 1^{er} novembre dernier.

Avec l'aimable autorisation du bâtonnier Stéphane Boonen, nous reproduisons donc ci-après le « résumé rudimentaire » qu'ont établi les professeurs Hakim Boularbah et Jean-François van Drooghenbroeck à l'initiative de l'Ordre français des avocats du Barreau de Bruxelles

A. Les changements immédiatement applicables au 1^{er} novembre 2015

1. Extension de l'autorité de la chose jugée (modification de l'article 23 C. jud. par l'article 2 de la loi). Désormais, l'autorité de la chose jugée fera obstacle à la réitération de la prétention

soumise au juge sous l'angle d'un autre fondement juridique que celui qui fut précédemment débattu et appliqué par le juge. Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, ce changement sera d'application immédiate à compter du 1^{er} novembre 2015, en ce compris aux décisions prononcées antérieurement.

2. Significations au parquet

(articles 38, 40, 42 et 57, C. jud. modifiés par les articles 4 à 6 et 8 de la loi). Les significations visées par ces dispositions pourront intervenir entre les mains d'un secrétaire ou d'un juriste de parquet, outre entre celles du procureur du Roi et de ses substituts. Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, ce changement s'appliquera à toutes les (mais uniquement aux) significations à parquet pratiquées à partir du 1^{er} novembre 2015.

3. Notification sous pli simple à l'avocat en lieu et place de son client et obligations corrélatives de l'avocat

(articles 46/1 et 729/1, C. jud. modifiés par les articles 7 et 11 de la loi). L'avocat sera tenu d'avertir le greffe sans délai du début et de la fin de son intervention (en ce compris lorsqu'il succède à un confrère), car les plis simples (et seulement ceux-là) destinés à son client lui seront désormais notifiés en lieu et place de son client qui ne le recevra plus aussi longtemps que l'avocat interviendra pour lui. En vertu de l'article 3 du Code judiciaire, ce changement sera d'application immédiate aux procédures en cours au 1^{er} novembre 2015.

4. Structuration des conclusions et conclusions de synthèse

(articles 744 et 748bis, et 780 C. jud. modifiés par les articles 12, 13 et 19 de la loi). Désormais, le juge ne devra plus répondre qu'aux conclusions obéissant à la structure requise par l'article 744 du Code judiciaire (exposé des faits pertinents ; articulation et numérotation des moyens de fait et de droit avec signalement de leur caractère principal ou accessoire ; précision

des prétentions dans le dispositif). Par ailleurs, l'obligation de tracer des conclusions de synthèse cessera en toute situation où des conclusions sont établies en dehors des délais visés par l'article 747 du Code judiciaire. En vertu de l'article 3 du même Code, ces nouvelles exigences s'appliqueront immédiatement aux procédures en cours, et régiront donc la forme des conclusions devant être déposées au greffe et envoyées à l'adversaire à partir du 1^{er} novembre 2015.

5. Abrogation de la péremption du jugement par défaut et restriction des pouvoirs du juge statuant par défaut

(article 806 C. jud. modifié par l'article 20 de la loi). Désormais, il ne faudra plus signifier le jugement par défaut dans l'année de son prononcé. Et le juge statuant par défaut ne devra plus soulever que les moyens et défenses relevant de l'ordre public. Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, les jugements périmés avant le 1^{er} novembre 2015 le demeurent, tandis que tous les jugements par défaut prononcés après le 1^{er} novembre 2014 ne périmeront plus. S'agissant des pouvoirs du juge, toujours conformément à l'article 3, du Code judiciaire, leur restriction devrait s'appliquer à toute cause se trouvant en délibéré par défaut à la date du 1^{er} novembre 2015.

6. Théorie des nullités

(articles 860 à 867 C. jud. modifiés par les articles 22 à 27 de la loi). Les nullités absolues, que le juge devait soulever d'office sans qu'un grief soit démontré, disparaissent. Désormais, et dans tous les cas, l'exception de nullité ne prospérera jamais que si elle est soulevée avant tout autre moyen et si la partie qui s'en prévaut démontre le préjudice que l'irrégularité lui a causé. Le contrôle du juge s'arrêtera à la vérification de ces deux seules conditions. Comme auparavant, les délais de recours échappent à toute possibilité de couverture, sauf cas de force majeure. Leur violation pourra être soulevée inconditionnellement, le cas échéant d'of-

fice, à tout moment de l'instance. Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, ces changements seront d'application immédiate aux procédures en cours au 1^{er} novembre 2015, et permettront donc la couverture de nullités affectant des actes de procédure accomplis avant cette date.

7. Prononcé d'une mesure d'instruction subordonnée à la recevabilité de la demande

(article 875bis, C. jud. modifié par l'article 28 de la loi). Désormais, le juge ne pourra accorder une mesure d'instruction sans s'être préalablement prononcé sur la recevabilité de la demande principale, si celle-ci est contestée. Conformément à l'article 3 du Code judiciaire, cette exigence sera d'application immédiate aux instances en cours au 1^{er} novembre 2015.

8. Retardement de l'appel ouvert contre les jugements avant dire droit

(article 1050, alinéa 2, C. jud. modifié par l'article 31 de la loi). Dorénavant, si tant est qu'il soit ouvert, l'appel d'un jugement avant dire droit ne pourra être formé qu'en même temps que contre le jugement définitif, comme c'est déjà le cas pour les jugements sur la compétence. Conformément à un enseignement tiré de l'article 3 du Code judiciaire, cette condition subordonnera la recevabilité des appels formés contre les décisions avant dire droit prononcées après le 1^{er} novembre 2015.

9. Exécution provisoire et effet (non) suspensif des voies de recours

(articles 1397 et s. C. jud. modifiés par les articles 41 à 48 de la loi). Sauf décision contraire spécialement motivée et les exceptions prévues par la loi, l'opposition formée contre un jugement par défaut définitif restera suspensive de sa force exécutoire. En revanche, l'appel formé contre un jugement définitif n'en suspendra plus la force exécutoire, sauf dérogation légale ou décision spécialement motivée de son auteur. Les ordonnances de référé, les ordres

de cessation et les jugements d'instruction conservent le bénéfice de l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel. Il en ira de même des jugements du tribunal de la famille, sauf si celui-ci en décide autrement à la demande d'une partie. Conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi, ces changements seront uniquement d'application « aux affaires introduites à partir » du 1^{er} novembre 2015.

B. Les changements applicables à partir du 1^{er} janvier 2016

1. Notification, communication et dépôt électroniques (article 32ter C. jud. ; article 3 de la loi). En bref, les communications électroniques entre les gens de justice, de même que le dépôt des pièces et conclusions pourront — voire devront, si le Roi le décide — avoir lieu électroniquement, par le biais des procédés E-box et E-deposit, dont la conception et la mise en œuvre restent à fixer par arrêté royal. Le greffier ne sera pas dispensé de la mission d'imprimer et de classer manuellement les documents issus de ces échanges électroniques. Conformément à l'article 51, alinéa 2, de la loi, l'entrée en vigueur de ces innovations est à fixer par le Roi et, au plus tard, le 1^{er} janvier 2016.

2. Juge unique vs chambres collégiales (articles 50 à 60, 62 et 63 de la loi). Le juge unique devient résolument le principe. La réforme assortit celui-ci d'exceptions qui, *grosso modo*, relèvent de la matière pénale ou résultent d'une mesure d'ordre intérieur souverainement prise par le président du tribunal de première instance ou le premier président de la cour d'appel, au vu des particularités de la cause. Aux termes des articles 84 et 91 de la loi, ces règles seront d'« application aux affaires pendantes au » 1^{er} janvier 2016, « sauf lorsque : 1^o l'affaire a déjà fait l'objet, au même degré de juridiction, d'une audience à trois juges ou conseillers, autre que l'audience d'introduction ; 2^o au 1^{er} septembre 2015, l'affaire avait été renvoyée vers une chambre à trois juges ou conseillers à la demande d'une ou plusieurs parties ou ; 3^o le président du tribunal de première instance

ou le premier président de la cour d'appel, selon le cas, confirme le renvoi de l'affaire ou des affaires devant une chambre à trois juges ou conseillers ».

3. Communication au (et avis du) ministère public (articles 764 et s. C. jud. modifiés par les articles 14 à 17 de la loi). La liste des affaires obligatoirement communicables diminue encore. En outre, seule s'imposera désormais la communication des causes recensées par cette liste, auxquelles s'ajoutent les causes où cette communication résulterait d'un choix d'opportunité du siège ou du parquet. Ce dernier, par contre, ne devra plus donner son avis que s'il le juge convenable, et selon la forme de son choix. Le ministère public ne sera plus tenu de donner son avis que dans les affaires de sécurité sociale ou dans celles concernant des mineurs, pour autant que le juge lui en fasse la demande expresse, ou que cette obligation résulte d'une directive contraignante du collège des procureurs généraux. En vertu de l'article 50, alinéa 1^{er}, de la loi, ces règles nouvelles seront d'application « aux affaires dont la juridiction est saisie à partir du 1^{er} janvier 2016 ».

C. Le changement applicable à partir du 1^{er} septembre 2017

Recouvrement des dettes d'argent non contestées (articles 519 et 1394/20 à 1394/27 C. jud. modifiés par les articles 9 et 32 à 40 de la loi). La loi crée de toutes pièces une procédure partiellement déjudiciarisée de recouvrement de sommes dues en vertu d'engagements entre entreprises. L'introduction de cette procédure hybride et complexe est confiée aux avocats, tandis que son « instruction » relève de la tâche de l'huissier de justice. Une contestation judiciaire demeure possible *a posteriori*. Conformément à l'article 51, alinéa 1^{er}, de la loi, l'entrée en vigueur interviendra au plus tard le 1^{er} septembre 2017, à une date à arrêter par le Roi.

Hakim BOULARBAH
Jean-François VAN DROOGHENBROECK
Professeurs de droit judiciaire
et avocats au barreau de Bruxelles



Échos

Au tribunal de commerce de Saint-Tropez : le tatoueur dans ses œuvres.

Si, d'aventure, vous passez dans les parages du lieu, n'espérez pas trouver dans cette enceinte, quelque sulfureuse affaire de la célèbre habitante de la Madrague ou de quelque autre voisin illustre. En d'autres temps, la salle d'audience du tribunal aurait été envahie par les badauds du coin. C'était autrefois. Certes, il y eut bien encore l'un ou l'autre accrochage entre patrons de bistrot défendant bec et ongles leurs mètres carrés de terrasse sur le port. Il y a toujours des gendarmes vaguement libidineux qui font semblant de pourchasser derrière les roseaux quelques naturistes délurés. Mais de tribunal et d'ambiance électrisée, il n'y en a plus. *Sic transit...* L'ancienne garde des Sceaux, l'ombrageuse et irritable Rachida Dati (du genre : « Vous êtes pathétique... », récemment adressée à une brillante journaliste) a allègrement supprimé l'ancienne juridiction bigarrée et renvoyé les antagonistes vers d'autres lieux. À Fréjus, un tribunal sans saveur et sans sel. Tout, pourtant n'a pas été perdu !

Le souvenir de quelques frasques traîne encore dans les mémoires. Mais surtout, il n'est plus besoin désormais d'aller quérir dans les archives aseptisées du tribunal de Fréjus, de quoi étoffer son bagage jurisprudentiel local. Google vous les offre sur un plateau ! *Flash back* donc sur une joute colorée au tribunal consulaire tropézien. Mieux encore, on vous fournit un *flash back* en live : un de nos écotiers, parti récem-

ment en goguette aux voiles de Saint-Tropez, a rencontré rien moins que la fille de l'ancien président du défunt tribunal, qui raconte avec son bagout du cru, l'improbable procès que son père eut à juger.

C'était au temps où l'inoxydable Johnny H., exhibait sa Harley-Davidson devant Sénéquier et al-lumait le feu dans le Tout Saint-Tropez. Sur sa lancée, si l'on peut dire, il voulut aussi imprimer sa marque en faisant tatouer sur son bras droit une tête d'aigle joliment ciselée au-dessus d'une plume. L'œuvre de l'auteur fut à ce point réussie que la firme Polygram ne se priva pas, sans l'accord de l'auteur, de reproduire fidèlement le dessin originel. *Horresco referens* ! Le vil contrefacteur ne devait-il pas savoir que, comme toute œuvre, un tatouage est protégé par le droit d'auteur et qu'un tiers ne peut donc impunément s'en accaparer ?

Santiago, le nom d'emprunt de l'artiste — qui tient toujours boutique dans le village — traîna donc Polygram devant le banc d'infamie. Tout devait conduire assez logiquement à la condamnation de la récalcitrante, ainsi que les principes de droit de l'espèce ont été largement consacrés ultérieurement par la cour d'appel de Paris à propos du même dessin. Las ! Le mistral devait sans doute arbitrer les débats ce jour-là, car les pièces contrefaites déposées au greffe par l'avocat du requérant, avaient tout simplement disparu ! Elles ne réapparurent jamais.

Ainsi donc des impondérables qui guident parfois la justice...



Pour connaître nos dernières parutions,
consultez nos catalogues sur internet :

www.larciergroup.com

